



Sommaire

II *Communications*

COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Commission européenne

2015/C 402/01	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire M.7766 — HNA Group/Aguila) ⁽¹⁾	1
2015/C 402/02	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire M.7811 — Koch Industries/BDT Capital Partners/Truck-Lite) ⁽¹⁾	1

IV *Informations*

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Conseil

2015/C 402/03	Avis à l'attention des personnes et entités qui font l'objet des mesures restrictives prévues par la décision 2013/255/PESC du Conseil et par le règlement (UE) n° 36/2012 du Conseil concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie	2
---------------	--	---

Commission européenne

2015/C 402/04	Taux de change de l'euro	3
---------------	--------------------------------	---

2015/C 402/05	Avis du comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes rendu lors de sa réunion du 15 juin 2015 concernant un avant-projet de décision dans l'affaire AT.39563(1) — Conditionnement alimentaire destiné à la vente au détail — Rapporteur: Pays-Bas	4
2015/C 402/06	Avis du comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes rendu lors de sa réunion du 22 juin 2015 concernant un avant-projet de décision dans l'affaire AT.39563(2) — Conditionnement alimentaire destiné à la vente au détail — Rapporteur: Pays-Bas	5
2015/C 402/07	Rapport final du conseiller-auditeur — AT.39563 — Conditionnement alimentaire destiné à la vente au détail	6
2015/C 402/08	Résumé de la décision de la Commission du 24 juin 2015 relative à une procédure d'application de l'article 101 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et de l'article 53 de l'accord EEE (Affaire AT.39563 — Conditionnement alimentaire destiné à la vente au détail) [notifiée sous le numéro C(2015) 4336]	8

INFORMATIONS PROVENANT DES ÉTATS MEMBRES

2015/C 402/09	Informations communiquées par les États membres concernant la fermeture de pêcheries	15
2015/C 402/10	Informations communiquées par les États membres concernant la fermeture de pêcheries	15
2015/C 402/11	Informations communiquées par les États membres concernant la fermeture de pêcheries	16

V Avis

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

Commission européenne

2015/C 402/12	Notification préalable d'une concentration (Affaire M.7838 — DSV/UTi Worldwide) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée ⁽¹⁾	17
2015/C 402/13	Notification préalable d'une concentration (Affaire M.7827 — Berkshire Hathaway/Precision Castparts) ⁽¹⁾	18
2015/C 402/14	Notification préalable d'une concentration (Affaire M.7814 — ENGIE/SOPER/LCV/CDC/CEOLCBH60/CEOLCHA51/CEOLAUX89) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée ⁽¹⁾	19

AUTRES ACTES

Commission européenne

2015/C 402/15	Avis à l'attention de M. Emrah Erdogan, ajouté par le règlement (UE) 2015/2245 de la Commission à la liste visée aux articles 2, 3 et 7 du règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées au réseau Al-Qaida	20
---------------	--	----

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

II

*(Communications)*COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION EUROPÉENNE

Non-opposition à une concentration notifiée**(Affaire M.7766 — HNA Group/Aguila)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2015/C 402/01)

Le 17 novembre 2015, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché intérieur. Cette décision se fonde sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾. Le texte intégral de la décision n'est disponible qu'en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il pourrait contenir. Il pourra être consulté:

- dans la section consacrée aux concentrations, sur le site internet de la direction générale de la concurrence de la Commission (<http://ec.europa.eu/competition/mergers/cases/>). Ce site permet de rechercher des décisions concernant des opérations de concentration à partir du nom de l'entreprise, du numéro de l'affaire, de la date ou du secteur d'activité,
- sur le site internet EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu/homepage.html?locale=fr>), qui offre un accès en ligne au droit de l'Union, sous le numéro de document 32015M7766.

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1.

Non-opposition à une concentration notifiée**(Affaire M.7811 — Koch Industries/BDT Capital Partners/Truck-Lite)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2015/C 402/02)

Le 27 novembre 2015, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché intérieur. Cette décision se fonde sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾. Le texte intégral de la décision n'est disponible qu'en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il pourrait contenir. Il pourra être consulté:

- dans la section consacrée aux concentrations sur le site internet de la DG Concurrence de la Commission (<http://ec.europa.eu/competition/mergers/cases/>). Ce site permet de rechercher des décisions concernant des opérations de concentration à partir du nom de l'entreprise, du numéro de l'affaire, de la date ou du secteur d'activité,
- sur le site internet EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu/homepage.html?locale=fr>), qui offre un accès en ligne au droit communautaire, sous le numéro de document 32015M7811.

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1.

IV

*(Informations)*INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

CONSEIL

**Avis à l'attention des personnes et entités qui font l'objet des mesures restrictives prévues par la
décision 2013/255/PESC du Conseil et par le règlement (UE) n° 36/2012 du Conseil concernant des
mesures restrictives en raison de la situation en Syrie**

(2015/C 402/03)

Les informations figurant ci-après sont portées à l'attention des personnes et entités visées à l'annexe I de la décision 2013/255/PESC du Conseil ⁽¹⁾ et à l'annexe II du règlement (UE) n° 36/2012 du Conseil ⁽²⁾ concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie.

Le Conseil entend modifier l'exposé des motifs justifiant l'inscription de M. Emad Hamsho [numéro 204 sur la liste figurant à l'annexe I de la décision 2013/255/PESC et à l'annexe II du règlement (UE) n° 36/2012].

La personne concernée est informée par la présente qu'il peut soumettre une demande au Conseil, avant le 18 décembre 2015, afin d'obtenir l'exposé des motifs envisagé, à l'adresse suivante:

Conseil de l'Union européenne
Secrétariat général
DGC 1C
Rue de la Loi 175
1048 Bruxelles
BELGIQUE

Courriel: sanctions@consilium.europa.eu

⁽¹⁾ JO L 147 du 1.6.2013, p. 14.

⁽²⁾ JO L 16 du 19.1.2012, p. 1.

COMMISSION EUROPÉENNE

Taux de change de l'euro ⁽¹⁾

3 décembre 2015

(2015/C 402/04)

1 euro =

Monnaie	Taux de change	Monnaie	Taux de change		
USD	dollar des États-Unis	1,0671	CAD	dollar canadien	1,4213
JPY	yen japonais	131,58	HKD	dollar de Hong Kong	8,2701
DKK	couronne danoise	7,4584	NZD	dollar néo-zélandais	1,6038
GBP	livre sterling	0,71220	SGD	dollar de Singapour	1,5010
SEK	couronne suédoise	9,2250	KRW	won sud-coréen	1 240,24
CHF	franc suisse	1,0840	ZAR	rand sud-africain	15,2736
ISK	couronne islandaise		CNY	yuan ren-min-bi chinois	6,8273
NOK	couronne norvégienne	9,1740	HRK	kuna croate	7,6358
BGN	lev bulgare	1,9558	IDR	rupiah indonésienne	14 733,44
CZK	couronne tchèque	27,036	MYR	ringgit malais	4,5088
HUF	forint hongrois	310,93	PHP	peso philippin	50,269
PLN	zloty polonais	4,2859	RUB	rouble russe	72,2652
RON	leu roumain	4,4585	THB	baht thaïlandais	38,263
TRY	livre turque	3,0768	BRL	real brésilien	4,0476
AUD	dollar australien	1,4550	MXN	peso mexicain	17,6658
			INR	roupie indienne	71,1343

⁽¹⁾ Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

Avis du comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes rendu lors de sa réunion du 15 juin 2015 concernant un avant-projet de décision dans l'affaire AT.39563(1) — Conditionnement alimentaire destiné à la vente au détail

Rapporteur: Pays-Bas

(2015/C 402/05)

1. Le comité consultatif marque son accord avec la Commission sur le fait que le comportement anticoncurrentiel dans les cinq ententes faisant l'objet du projet de décision constitue une série d'accords et/ou de pratiques concertées entre les entreprises concernées au sens de l'article 101 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) [et aussi de l'article 53, paragraphe 1, de l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) en ce qui concerne l'entente en Europe du Nord-Ouest («ENO»)].
 2. Le comité consultatif marque son accord avec l'appréciation de la Commission faite pour les cinq ententes en ce qui concerne le produit et la portée géographique des accords et/ou des pratiques concertées.
 3. Le comité consultatif marque son accord avec la Commission sur le fait que les entreprises concernées par le projet de décision ont participé à des infractions uniques et continues distinctes au sens de l'article 101 du TFUE (et aussi de l'article 53, paragraphe 1, de l'accord EEE en ce qui concerne l'entente en ENO), lesquelles ont porté sur les barquettes plastiques en polystyrène et, uniquement pour ce qui concerne l'ENO, également sur les barquettes plastiques en polypropylène rigides.
 4. Le comité consultatif marque son accord avec la Commission sur le fait que l'objet des accords et/ou des pratiques concertées dans les cinq ententes était de restreindre la concurrence au sens de l'article 101 du TFUE (et aussi de l'article 53, paragraphe 1, de l'accord EEE en ce qui concerne l'entente en ENO).
 5. Le comité consultatif marque son accord avec la Commission sur le fait que les accords et/ou les pratiques concertées dans les cinq ententes étaient de nature à affecter sensiblement le commerce entre les États membres de l'Union européenne et les parties à l'accord EEE (en ce qui concerne l'ENO).
 6. Le comité consultatif convient avec la Commission que cette dernière a la compétence territoriale nécessaire pour appliquer l'article 101 du TFUE (et l'article 53, paragraphe 1, de l'accord EEE en ce qui concerne l'entente en ENO).
 7. Le comité consultatif marque son accord avec l'appréciation de la Commission quant à la durée des infractions retenue dans chacune des cinq ententes distinctes.
 8. Le comité consultatif marque son accord avec le projet de décision de la Commission quant aux destinataires de la décision pour les cinq ententes distinctes.
 9. Le comité consultatif marque son accord avec la Commission sur le fait qu'il convient d'infliger une amende aux destinataires du projet de décision pour les cinq ententes distinctes.
 10. Le comité consultatif recommande la publication de son avis au *Journal officiel de l'Union européenne*.
-

Avis du comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes rendu lors de sa réunion du 22 juin 2015 concernant un avant-projet de décision dans l'affaire AT.39563(2) — Conditionnement alimentaire destiné à la vente au détail

Rapporteur: Pays-Bas

(2015/C 402/06)

1. Le comité consultatif marque son accord avec la Commission en ce qui concerne la détermination de la valeur des ventes.
 2. Le comité consultatif partage l'avis de la Commission concernant les périodes à prendre en compte pour l'imposition des amendes.
 3. Le comité consultatif marque son accord avec la Commission sur le montant de base des amendes.
 4. Le comité consultatif marque son accord avec l'appréciation de la Commission concernant les circonstances atténuantes et les réductions ad hoc applicables en l'espèce.
 5. Le comité consultatif marque son accord avec la Commission en ce qui concerne les réductions d'amende accordées sur la base de la communication sur la clémence de 2006.
 6. Le comité consultatif partage l'appréciation de la Commission quant aux demandes invoquant une absence de capacité contributive.
 7. Le comité consultatif marque son accord avec la Commission sur le montant final des amendes.
 8. Le comité consultatif recommande la publication de son avis au *Journal officiel de l'Union européenne*.
-

Rapport final du conseiller-auditeur ⁽¹⁾**AT.39563 — Conditionnement alimentaire destiné à la vente au détail**

(2015/C 402/07)

Introduction

1. L'enquête menée par la Commission dans la présente affaire concernait des infractions collusoires qui auraient été commises, respectivement, en Italie, en Europe du Sud-Ouest («ESO») ⁽²⁾, en Europe du Nord-Ouest («ENO») ⁽³⁾, en Europe centrale et orientale («ECO») ⁽⁴⁾ et en France, en rapport avec certains types de barquettes utilisés pour le conditionnement d'aliments frais tels que la viande, la volaille et le poisson en vue de la vente au détail.
2. Le projet de décision se rapporte à cinq ententes distinctes, couvrant chacune l'un de ces territoires. Chaque entente portait sur les barquettes plastiques en mousse de polystyrène expansé et extrudé (barquettes en PS). L'entente en ENO concernait, en outre, les barquettes plastiques en polypropylène rigide (barquettes rigides). Les entreprises dont la Commission constate dans le projet de décision qu'elles ont participé à une ou à plusieurs de ces cinq ententes sont: Linpac ⁽⁵⁾ (Italie, ESO, ENO, ECO et France), Ovarpack ⁽⁶⁾ (ESO), Vitembal ⁽⁷⁾ (Italie, ESO, ENO et France), Huhtamäki ⁽⁸⁾ (ESO, ENO et France), Sirap-Gema ⁽⁹⁾ (Italie, ECO et France); Coopbox ⁽¹⁰⁾ (Italie, ESO et ECO), Nespak ⁽¹¹⁾ (Italie), Magic Pack ⁽¹²⁾ (Italie); Silver Plastics ⁽¹³⁾ (ENO et France) et Propack ⁽¹⁴⁾ (ECO, seulement en ce qui concerne la Hongrie).

Phase d'enquête

3. L'affaire a pour origine une demande d'immunité d'amendes présentée par Linpac. À la suite d'inspections menées en juin 2008, la Commission a reçu six demandes de clémence.
4. Le 16 juillet 2012, j'ai reçu une demande au titre de l'article 4, paragraphe 2, point d), de la décision 2011/695/UE de la part d'une entreprise qui souhaitait obtenir de plus amples informations sur le contenu, la nature et la durée des infractions qui lui étaient reprochées. Cette entreprise expliquait qu'elle était à la recherche d'investissements et que les renseignements demandés étaient destinés à une analyse détaillée des risques.
5. Après avoir examiné les informations que la direction générale de la concurrence («DG Concurrence») avait fournies à l'entreprise dont émanait la demande, j'ai conclu que cette entreprise avait déjà été suffisamment informée de l'objet et de la finalité de l'enquête, au sens de l'article 4, paragraphe 2, point d), de la décision 2011/695/UE. Ce n'est qu'à la réception de la communication des griefs que les parties concernées sont informées de l'ensemble des griefs soulevés et des éléments de preuve retenus à leur encontre et peuvent pleinement faire valoir leurs droits de la défense. Si ces droits étaient, en substance, étendus à la période précédant l'envoi de la communication des griefs, l'efficacité de l'enquête de la Commission serait compromise ⁽¹⁵⁾.

⁽¹⁾ En vertu des articles 16 et 17 de la décision 2011/695/UE du président de la Commission européenne du 13 octobre 2011 relative à la fonction et au mandat du conseiller-auditeur dans certaines procédures de concurrence (JO L 275 du 20.10.2011, p. 29).

⁽²⁾ Dans le projet de décision, l'infraction en ESO couvre le Portugal et l'Espagne.

⁽³⁾ Dans le projet de décision, l'infraction en ENO couvre la Belgique, le Danemark, la Finlande, l'Allemagne, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Suède et la Norvège.

⁽⁴⁾ Dans le projet de décision, l'infraction en ECO couvre la République tchèque, la Hongrie, la Pologne et la Slovaquie.

⁽⁵⁾ Les entités du groupe Linpac destinataires du projet de décision sont: Linpac Group Ltd, Linpac Packaging Verona Srl, Linpac Packaging Ltd; Linpac Packaging Holdings SL, Linpac Packaging Pravia SA, Linpac Packaging GmbH; Linpac Packaging Polska Sp zoo, Linpac Packaging Hungária Kft, Linpac Packaging Spol. sro, Linpac Packaging sro, Linpac France SAS et Linpac Distribution SAS.

⁽⁶⁾ Ovarpack Embalagens SA.

⁽⁷⁾ Les entités du groupe Vitembal destinataires du projet de décision sont: Vitembal Holding SAS, Vitembal Société Industrielle SAS, Vitembal GmbH Verpackungsmittel et Vitembal España SL.

⁽⁸⁾ Les entités (actuelles ou anciennes) du groupe Huhtamäki destinataires du projet de décision sont: Huhtamäki Oyj, Huhtamäki Flexible Packaging Germany GmbH & Co. KG, ONO Packaging Portugal SA (anciennement dénommée Huhtamäki Embalagens Portugal SA) et Coveris Rigid (Auneau) France SA.

⁽⁹⁾ Les entités du groupe Sirap-Gema destinataires du projet de décision sont: Italmobiliare SpA, Sirap Gema SpA, Petruzalek GmbH, Petruzalek Kft, Petruzalek sro, Petruzalek Spol sro et Sirap France SAS.

⁽¹⁰⁾ Les entités du groupe Coopbox destinataires du projet de décision sont: Consorzio Cooperative di Produzione e Lavoro Sc (CCPL Sc), Coopbox Group SpA, Poliemme Srl, Coopbox Hispania Slu et Coopbox Eastern sro.

⁽¹¹⁾ Les entités du groupe Nespak destinataires du projet de décision sont Group Guillin SA et Nespak SpA.

⁽¹²⁾ Magic Pack Srl.

⁽¹³⁾ Les entités du groupe Silver Plastics destinataires du projet de décision sont: Johannes Reifenhäuser Holding GmbH Co. KG, Silver Plastics GmbH & Co. KG, Silver Plastics GmbH et Silver Plastics Sàrl.

⁽¹⁴⁾ Les entités du groupe Propack destinataires du projet de décision sont Bunzl plc et Propack Kft.

⁽¹⁵⁾ Voir, entre autres, l'arrêt dans l'affaire C-407/04 P, Dalmine/Commission, EU:C:2007:53, point 60.

Communication des griefs

6. La Commission a adopté une communication des griefs le 21 septembre 2012. Celle-ci a été notifiée aux destinataires du projet de décision et à un certain nombre d'autres entités entre le 28 septembre et le 1^{er} octobre 2012. Lorsqu'elle a été informée, après la notification de la communication des griefs, que l'un des destinataires avait cessé d'exister et que ses actifs avaient été transférés à l'entité qui lui a succédé, la Commission a adopté une communication des griefs révisée en conséquence et l'a notifiée à cette dernière entité. Dès lors qu'il ne s'agissait que de modifications purement techniques par rapport à la communication des griefs initiale, la communication des griefs révisée n'a pas été notifiée aux autres destinataires.

Délai imparti pour répondre par écrit à la communication des griefs

7. La DG Concurrence a accordé à plusieurs parties des prorogations du délai initialement imparti pour répondre par écrit à la communication des griefs. Je n'ai pas reçu de demandes de prorogation supplémentaire.

Accès au dossier

8. L'accès au dossier a eu lieu au moyen d'un CD-ROM et, pour certains documents, en consultation sur place dans les locaux de la Commission. La DG Concurrence a traité quelques demandes d'accès supplémentaire. Je n'ai pas reçu de demandes relatives à l'accès au dossier.

Accès aux réponses des autres parties à la communication des griefs

9. À plusieurs stades de la procédure, la Commission a divulgué aux parties des versions non confidentielles de certains passages et de certaines annexes des réponses des autres parties à la communication des griefs. Certaines parties se sont référées à de tels éléments lors de l'audition. La DG Concurrence a donné aux parties qui en avaient fait la demande le temps de présenter des observations écrites après l'audition au sujet des documents reçus avant celle-ci. Les parties auxquelles la Commission a divulgué des documents supplémentaires après l'audition ont eu la possibilité de présenter des observations écrites sur lesdits documents.

Audition

10. L'audition s'est tenue sur trois jours, du 10 au 12 juin 2013. À une exception près, toutes les entreprises concernées par la communication des griefs y ont participé. J'ai rejeté une demande émanant de l'entreprise absente — qui a confirmé expressément qu'elle n'avait pas demandé à être entendue oralement —, qui souhaitait être admise à l'audition en qualité d'observatrice. Les règles applicables ne prévoient en effet pas, en pareil cas, la possibilité pour un destinataire de la communication des griefs d'assister, en qualité d'observateur, à l'audition des autres destinataires qui ont demandé à être entendus.

Le projet de décision

11. Après avoir entendu les destinataires de la communication des griefs, la Commission a abandonné ses griefs à l'égard de deux entreprises. Elle a également réduit l'étendue de la responsabilité de plusieurs autres par rapport à l'analyse préliminaire figurant dans la communication des griefs.
12. En ce qui concerne l'Italie, les six entreprises concernées sont tenues responsables d'infractions d'une durée inférieure à celles alléguées dans la communication des griefs. En ce qui concerne l'ESO, les périodes pour lesquelles la responsabilité est retenue ont été réduites par rapport aux griefs de la Commission pour quatre des cinq entreprises concernées. Toutes les entreprises tenues responsables de l'entente en ENO ont vu la durée de leur infraction réduite par rapport à l'analyse préliminaire contenue dans la communication des griefs. En ce qui concerne l'ECO, quatre des cinq entreprises concernées sont tenues responsables d'infractions d'une durée inférieure à celles exposées dans la communication des griefs. Pour ce qui est de l'entente en France, la Commission a constaté que toutes les entreprises avaient participé à une infraction pour des périodes plus courtes qu'allégué dans la communication des griefs.
13. Conformément à l'article 16 de la décision 2011/695/UE, j'ai examiné si le projet de décision ne retient que les griefs au sujet desquels les parties ont eu l'occasion de faire connaître leur point de vue. Je suis arrivé à la conclusion que c'est le cas.
14. Je conclus globalement que toutes les parties ont été en mesure d'exercer de manière effective leurs droits procéduraux en l'espèce.

Bruxelles, le 22 juin 2015.

Wouter WILS

Résumé de la décision de la Commission

du 24 juin 2015

relative à une procédure d'application de l'article 101 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et de l'article 53 de l'accord EEE

(Affaire AT.39563 — Conditionnement alimentaire destiné à la vente au détail)

[notifiée sous le numéro C(2015) 4336]

(Les textes en langues anglaise, française, allemande et italienne sont les seuls faisant foi)

(2015/C 402/08)

Le 24 juin 2015, la Commission a adopté une décision relative à une procédure d'application de l'article 101 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et de l'article 53 de l'accord EEE. Conformément aux dispositions de l'article 30 du règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil ⁽¹⁾, la Commission publie ci-après le nom des parties et l'essentiel de la décision, notamment les sanctions infligées, en tenant compte de l'intérêt légitime des entreprises à ce que leurs secrets d'affaires ne soient pas divulgués.

1. INTRODUCTION

- (1) Le 24 juin 2015, la Commission européenne a adopté une décision adressée à 41 entités juridiques pour infraction à l'article 101 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et, pour certains des destinataires, également de l'article 53 de l'accord EEE (la «décision»). Cette décision porte sur cinq ententes distinctes concernant des barquettes plastiques en polystyrène («barquettes en PS») et, pour l'une de ces ententes, concernant également des barquettes plastiques en polypropylène («barquettes rigides») ⁽²⁾, ces deux produits étant utilisés pour le conditionnement d'aliments frais tels que de la viande, de la volaille et du poisson en vue de la vente au détail.
- (2) Sont destinataires de la décision: i) Linpac ⁽³⁾, ii) Vitembal ⁽⁴⁾, iii) Coopbox ⁽⁵⁾, iv) Sirap-Gema ⁽⁶⁾, v) Silver Plastics ⁽⁷⁾, vi) Huhtamäki ⁽⁸⁾, vii) Nespak ⁽⁹⁾, viii) Magic Pack ⁽¹⁰⁾, ix) Propack ⁽¹¹⁾ et x) Ovarpack ⁽¹²⁾.

2. PRÉSENTATION DE L'AFFAIRE

2.1. Procédure

- (3) À la suite d'une demande d'immunité introduite par Linpac au titre de la communication sur la clémence, la Commission a mené des inspections inopinées du 4 au 6 juin 2008 dans les locaux de plusieurs fabricants de barquettes pour conditionnement alimentaire dans plusieurs États membres.
- (4) À la suite des inspections, la Commission a reçu des demandes de réduction d'amende au titre de la communication sur la clémence de Vitembal, de Sirap-Gema, de Coopbox, d'Ovarpack, de Silver Plastics et de Magic Pack. Au cours de l'enquête, elle a envoyé aux parties en cause plusieurs demandes de renseignements, en vertu de l'article 18 du règlement (CE) n° 1/2003 (les «demandes de renseignements») ou du point 12 de la communication sur la clémence.
- (5) Le 21 septembre 2012, la Commission a adopté une communication des griefs contre les destinataires de la décision, qui y ont tous répondu et ont participé à une audition, laquelle s'est tenue du 10 au 12 juin 2013.
- (6) Le comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes a rendu un avis favorable le 15 juin 2015. La Commission a adopté la décision le 24 juin 2015.

⁽¹⁾ JO L 1 du 4.1.2003, p. 1.

⁽²⁾ Uniquement pour l'entente en Europe du Nord-Ouest (voir ci-dessous).

⁽³⁾ Linpac Group Ltd, Linpac Packaging Verona S.r.l., Linpac Packaging Holdings SL, Linpac Packaging Pravia SA, Linpac Packaging GmbH, Linpac Packaging Polska sp. z o.o., Linpac Packaging Kereskedelmi Korlátolt Felelősségű Társaság, Linpac Packaging Spol S.r.o., Linpac Packaging S.r.o., Linpac France SAS et Linpac Distribution SAS.

⁽⁴⁾ Vitembal Holding SAS, Vitembal Societe Industrielle SAS, Vitembal GmbH Verpackungsmittel et Vitembal España, SL.

⁽⁵⁾ CCPL S.c., Coopbox Group SpA, Poliemme S.r.l., Coopbox Hispania S.l.u. et Coopbox Eastern s.r.o.

⁽⁶⁾ Italmobiliare SpA, Sirap-Gema SpA, Petruzalek GmbH, Petruzalek Kft., Petruzalek s.r.o., Petruzalek Spol. s.r.o. et Sirap France SAS.

⁽⁷⁾ Johannes Reifenhäuser Holding GmbH & Co. KG, Silver Plastics GmbH & Co. KG, Silver Plastics GmbH et Silver Plastics S.à.r.l.

⁽⁸⁾ Huhtamäki Oyj, Huhtamäki Flexible Packaging Germany GmbH & Co. KG et Coveris Rigid (Auneau) France SAS. En outre, Ono Packaging Portugal SA est destinataire de la décision dans la mesure où elle est le successeur légal de Huhtamäki Embalagens Portugal SA.

⁽⁹⁾ Groupe Guillin SA et Nespak SpA.

⁽¹⁰⁾ Magic Pack Srl.

⁽¹¹⁾ Bunzl plc et Propack Kft.

⁽¹²⁾ Ovarpack Embalagens SA.

2.2. Résumé des infractions

- (7) La décision porte sur cinq ententes distinctes qui ont eu lieu chacune dans une région géographique différente de l'EEE, à savoir l'Italie, l'Europe du Sud-Ouest («ESO», qui englobe l'Espagne et le Portugal), la France, l'Europe centrale et orientale («ECO», qui englobe la Pologne, la Slovaquie, la République tchèque et la Hongrie) et l'Europe du Nord-Ouest («ENO», qui englobe la Belgique, le Danemark, la Finlande, l'Allemagne, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Norvège et la Suède). Les ententes ont été le fait de fabricants de barquettes et, en ce qui concerne l'ESO et l'ECO, également de distributeurs. Le tableau ci-dessous illustre la durée globale de chaque entente ainsi que la participation des entreprises aux ententes ⁽¹⁾.

Entente et durée Entreprises	Italie	ESO	ENO	France	ECO
	18 juin 2002 – 17 décembre 2007	2 mar. 2000 – 13 février 2008	13 juin 2002 – 29 octobre 2007	3 septembre 2004 – 24 novembre 2005	5 novembre 2004 – 24 septembre 2007
Linpac	✓	✓	✓	✓	✓
Vitmbal	✓	✓	✓	✓	
Huhtamäki		✓	✓	✓	
Sirap-Gema	✓			✓	✓
Coopbox	✓	✓			✓
Nespak	✓				
Magic-Pack	✓				
Silver Plastics			✓	✓	
Ovarpack		✓			
Propack					✓

- (8) Même si les ententes concernaient le même produit, rassemblaient, dans une certaine mesure, certains participants identiques et ont eu des périodes d'activité communes, les éléments objectifs et les preuves permettant d'établir un lien entre les comportements anticoncurrentiels des parties dans les cinq régions ne sont, en l'espèce, pas suffisants pour conclure que les entreprises poursuivaient un plan global de distorsion de la concurrence au niveau de l'EEE ou dans plus d'une des cinq régions. En conséquence, les pratiques illégales recensées dans les cinq régions sont considérées comme cinq ententes distinctes. Toutefois, compte tenu des similitudes entre les ententes, la Commission les a traitées dans le cadre d'une seule et même procédure administrative pour des raisons de commodité et d'efficacité administrative.
- (9) Avec certaines différences entre les cinq ententes, les participants ont pris part à des réunions bilatérales et multilatérales et ont entretenu des contacts visant à restreindre la concurrence en fixant les prix, en s'accordant sur la répartition de la clientèle et des parts de marché, en échangeant des informations sensibles sur les prix et en soumettant des offres concertées ⁽²⁾. Les principaux objectifs des accords anticoncurrentiels étaient le maintien de prix élevés, la répercussion du prix croissant des matières premières d'une manière coordonnée et le maintien du statu quo en ce qui concerne la répartition historique des clients et des marchés. Les distributeurs, Ovarpack et Propack, ont participé activement à certaines pratiques anticoncurrentielles et ont permis leur mise en œuvre et leur suivi.

2.3. Destinataires

- (10) Les entités suivantes sont tenues responsables, pour les périodes indiquées, d'une infraction unique et continue à l'article 101 du traité dans la zone géographique mentionnée ⁽³⁾. Certaines des entités énumérées sont responsables en tant que participantes directes, d'autres en tant que sociétés-mères d'entités ayant participé directement à l'entente et d'autres encore en tant que participantes directes et sociétés-mères d'entités ayant participé directement à l'entente.

⁽¹⁾ La durée globale indiquée des ententes ne correspond pas automatiquement à la durée de la participation de chaque entreprise mentionnée et suivie. La période de participation de chaque entreprise est précisée à la section 2.3 et à la section 2.4.1, point 15.

⁽²⁾ Aucun cas d'offre concertée n'a été constaté dans les ententes en ESO et en ENO et aucun cas de répartition de la clientèle ou de partage du marché n'a été recensé dans l'entente en ENO.

⁽³⁾ L'entente en ENO constitue également une violation de l'article 53 de l'accord EEE.

Italie:

- a) LINPAC Packaging Verona S.r.l. et LINPAC Group Ltd (uniquement en tant que société-mère), du 18 juin 2002 au 17 décembre 2007;
- b) Sirap-Gema SpA et Italmobiliare SpA (uniquement en tant que société-mère), du 18 juin 2002 au 17 décembre 2007;
- c) Nespak SpA et Groupe Guillin SA (uniquement en tant que société-mère), du 7 octobre 2003 au 6 septembre 2006;
- d) Vitembal Holding SAS, du 5 juillet 2002 au 17 décembre 2007;
- e) Magic Pack Srl, du 13 septembre 2004 au 7 mars 2006;
- f) Poliemme S.r.l., du 18 juin 2002 au 29 mai 2006, Coopbox Group SpA et CCPL S.c., du 18 juin 2002 au 17 décembre 2007.

ESO:

- g) Linpac Packaging Pravia SA, du 2 mars 2000 au 26 septembre 2007, Linpac Packaging Holdings SL et Linpac Group Ltd (uniquement en tant que société-mère), du 2 mars 2000 au 13 février 2008;
- h) Vitembal España, SL ⁽¹⁾ et Vitembal Holding SAS, du 7 octobre 2004 au 25 juillet 2007;
- i) Coopbox Hispania S.l.u., du 2 mars 2000 au 13 février 2008, CCPL S.c. (uniquement en tant que société-mère), du 26 juin 2002 au 13 février 2008;
- j) ONO Packaging Portugal SA et Huhtamäki Oyj (uniquement en tant que société-mère), du 7 décembre 2000 au 18 janvier 2005 ⁽²⁾;
- k) Ovarpack Embalagens SA, du 7 décembre 2000 au 12 janvier 2005 et du 25 octobre 2007 au 13 février 2008.

ENO:

- l) Linpac Packaging GmbH et LINPAC Group Ltd (uniquement en tant que société-mère), du 13 juin 2002 au 29 octobre 2007;
- m) Vitembal GmbH Verpackungsmittel et Vitembal Holding SAS (uniquement en tant que société-mère), du 13 juin 2002 au 12 mars 2007;
- n) Huhtamäki Flexible Packaging Germany GmbH & Co. KG, du 13 juin 2002 au 20 juin 2006, Huhtamäki Oyj (uniquement en tant que société-mère), du 1^{er} janvier 2003 au 20 juin 2006;
- o) Silver Plastics GmbH, Silver Plastics GmbH & Co. KG et Johannes Reifenhäuser Holding GmbH & Co. KG (uniquement en tant que société-mère), du 13 juin 2002 au 29 octobre 2007.

ECO:

- p) Linpac Packaging Polska sp. z o.o., Linpac Packaging Kereskedelmi Korlátolt Felelősségű Társaság, Linpac Packaging Spol S.r.o., Linpac Packaging S.r.o., Linpac Packaging GmbH et Linpac Group Ltd (uniquement en tant que société-mère), du 5 novembre 2004 au 24 septembre 2007;
- q) Petruzalek GmbH, Petruzalek Kft., Petruzalek s.r.o., Petruzalek Spol. s.r.o., Sirap-Gema SpA et Italmobiliare SpA (uniquement en tant que société-mère), du 5 novembre 2004 au 24 septembre 2007;
- r) Coopbox Eastern s.r.o., du 5 novembre 2004 au 24 septembre 2007, CCPL S.c. (uniquement en tant que société-mère), du 8 décembre 2004 au 24 septembre 2007;
- s) Propack Kft., du 13 décembre 2004 au 15 septembre 2006, Bunzl plc (uniquement en tant que société-mère), du 1^{er} juillet 2005 au 15 septembre 2006; Propack Kft. et Bunzl plc sont responsables de l'infraction dans la mesure où elle concerne la Hongrie.

⁽¹⁾ La Commission s'est abstenue d'infliger une amende à Vitembal España, SL, cette dernière ayant été mise en liquidation judiciaire.

⁽²⁾ Ono Packaging Portugal SA et Huhtamäki Oyj ne se sont pas vu infliger d'amende en raison de l'expiration des délais de prescription en matière d'imposition de sanctions précisés à l'article 25 du règlement (CE) n° 1/2003.

France:

- t) Linpac France SAS, Linpac Distribution SAS et Linpac Group Ltd (uniquement en tant que société-mère), du 3 septembre 2004 au 24 novembre 2005;
- u) Sirap France SAS, Sirap-Gema SpA et Italmobiliare SpA (uniquement en tant que société-mère), du 3 septembre 2004 au 24 novembre 2005;
- v) Vitembal Societe Industrielle SAS ⁽¹⁾ et Vitembal Holding SAS, du 3 septembre 2004 au 24 novembre 2005;
- w) Coveris Rigid (Auneau) France SAS et Huhtamäki Oyj (uniquement en tant que société-mère), du 3 septembre 2004 au 24 novembre 2005;
- x) Silver Plastics S.à.r.l., Silver Plastics GmbH (uniquement en tant que société-mère) et Johannes Reifenhäuser Holding GmbH & Co. KG (uniquement en tant que société-mère), du 29 juin 2005 au 5 octobre 2005.

2.4. Mesures correctives

- (11) La décision applique les lignes directrices pour le calcul des amendes de 2006 ⁽²⁾ ainsi que la communication sur la clémence de la même année ⁽³⁾.

2.4.1. Montant de base de l'amende

- (12) Le montant de base des amendes infligées aux entreprises a, dans chaque cas, été fixé par référence à la valeur des ventes des produits concernés par l'entente effectuées par l'entreprise en cause, dans la zone géographique correspondante, au cours du dernier exercice complet de sa participation à l'entente. Pour chacune des cinq ententes, sont incluses toutes les ventes de barquettes en polystyrène destinées au secteur du conditionnement alimentaire pour la vente au détail dans la région concernée. Pour l'entente en ENO, sont également incluses les ventes de barquettes rigides. Comme la durée de l'entente en France n'est pas assez longue pour couvrir «l'exercice complet», la Commission a établi la valeur des ventes par référence aux ventes annuelles moyennes pendant la période 2004-2005 (une somme de la valeur des ventes réalisées en 2004 et en 2005 divisée par deux). La Commission a considéré cette valeur moyenne annuelle des ventes comme une valeur approximative des ventes pour le calcul des amendes.
- (13) Pour les distributeurs, la Commission base son calcul sur la valeur des honoraires de distribution/service portés en compte pour le produit faisant l'objet de l'entente, à savoir la marge brute du distributeur. Cette méthode de calcul permet d'éviter tout risque de double comptabilisation des ventes réalisées par les autres participants à l'entente par l'intermédiaire des distributeurs impliqués dans l'entente.
- (14) Pour fixer le pourcentage applicable au montant variable des amendes (le «degré de gravité») et le montant additionnel visant à dissuader les entreprises de participer à des ententes (le «droit d'entrée»), la Commission a tenu compte de la nature des infractions et du fait que chaque infraction était composée de plusieurs éléments (fixation des prix, partage du marché, échange d'informations sensibles, etc.). Sur cette base, elle a fixé un degré de gravité et un droit d'entrée de 16 % pour toutes les entreprises dans chacune des ententes. Lorsque le destinataire a été tenu pour seul responsable de parties de l'infraction et pour solidairement responsable, avec sa société-mère, des autres parties de l'infraction, la Commission a appliqué uniquement le droit d'entrée relatif à la partie de l'amende pour laquelle elle a établi une responsabilité solidaire.
- (15) Pour chaque entreprise et chaque entente, le montant résultant de l'application du degré de gravité a été multiplié par le nombre d'années de participation à l'infraction, sur la base du nombre de mois arrondi vers le bas. Les multiplicateurs suivants ont ainsi été déterminés pour la durée de la participation:

Entreprise	Italie	ESO	ENO	ECO	France
Linpac	5,5	7,91	5,33	2,83	1,16
Vitembal	5,41	2,75	4,75		1,16
Sirap-Gema	5,5			2,83	1,16
Coopbox	5,5	5,58		2,75	

⁽¹⁾ La Commission s'est abstenue d'infliger une amende à Vitembal SOCIETE INDUSTRIELLE SAS, cette dernière ayant été mise en liquidation judiciaire.

⁽²⁾ JO C 210 du 1.9.2006, p. 2.

⁽³⁾ JO C 298 du 8.12.2006, p. 17.

Entreprise	Italie	ESO	ENO	ECO	France
Coopbox Hispania S.l.u. ⁽¹⁾		2,25; 2			
Coopbox Eastern s.r.o. ⁽¹⁾				0,08	
Poliemme S.r.l. ⁽¹⁾	0,33; 0,91				
Silver Plastics			5,33		0,25
Magic Pack	1,41				
Nespack	2,91				
Huhtamäki			3,41		1,16
Huhtamaki Flexible Packaging Germany GmbH & Co KG ⁽¹⁾			0,5		
Propack					
Propack Kft. ⁽¹⁾				0,5	
Bunzl plc ⁽¹⁾				1,16	
Ovarpack		0,25			

⁽¹⁾ Période de responsabilité exclusive.

2.4.2. Ajustements du montant de base

- (16) La Commission n'a appliqué aucune majoration du montant de base pour circonstances aggravantes. Elle a toutefois accordé une réduction de 5 % à Magic Pack pour ce qui est de l'entente en Italie, et à Silver Plastics pour ce qui est de l'entente en France en raison de leur participation extrêmement limitée à ces ententes. Silver Plastics a également bénéficié d'une réduction de 5 % sur les amendes infligées pour sa participation à l'entente en ENO compte tenu de sa coopération effective en dehors du champ d'application de la communication sur la clémence.

2.4.3. Application du plafond de 10 % du chiffre d'affaires

- (17) Le montant de chaque amende (avant application de la communication sur la clémence de 2006) pour chaque entente ne dépasse pas 10 % du chiffre d'affaires mondial réalisé par les entreprises parties à l'entente en 2014.
- (18) Aucune des entreprises parties à plus d'une entente ne s'est, en outre, vu infliger des amendes finales qui, au total, excédaient 10 % de son chiffre d'affaires mondial.

2.4.4. Application de la communication sur la clémence de 2006: réduction des amendes

- (19) Linpac a été la première entreprise à transmettre des informations et des preuves satisfaisant aux critères énoncés au point 8 a) de la communication sur la clémence de 2006 en ce qui concerne l'ensemble des cinq ententes. Linpac a bénéficié d'une réduction d'amende de 100 %. Les réductions au titre de la clémence accordées aux autres entreprises pour chaque entente sont résumées dans le tableau ci-dessous.

	ECO	France	Italie	ENO	ESO
Linpac	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %
Vitembal	—	50 %	45 %	50 %	45 %
Sirap-Gema	50 %	30 %	30 %	—	—

	ECO	France	Italie	ENO	ESO
Coopbox	30 %	—	20 %	—	30 %
Silver Plastics	—	10 %	—	—	—
Magic Pack	—	—	10 %	—	—
Ovarpack	—	—	—	—	20 %

- (20) La Commission a conclu que la demande de clémence de Silver Plastic concernant l'entente en ENO ne remplissait pas les conditions pour lui permettre de bénéficier d'une réduction d'amende au titre de la communication sur la clémence de 2006 ⁽¹⁾.

2.4.5. Réduction d'amende pour délai écoulé

- (21) La Commission a accordé une réduction d'amende exceptionnelle de 5 % à chacun des destinataires pour chaque entente afin de tenir compte de la durée considérable de la procédure et des circonstances particulières de l'espèce. La réduction a été comptabilisée après l'application de la limite de 10 % du chiffre d'affaires, afin de garantir son incidence sur les amendes infligées à tous les destinataires.

2.4.6. Capacité contributive

- (22) Trois entreprises ont invoqué une absence de capacité contributive sur le fondement du point 35 des lignes directrices sur le calcul des amendes de 2006. Après analyse de la situation financière de chaque entreprise et du contexte socio-économique particulier, la Commission a réduit les amendes infligées à deux des trois entreprises et rejeté la demande de la troisième.

3. CONCLUSIONS

- (23) Les amendes infligées en vertu de l'article 23, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1/2003 sont les suivantes:

Pour l'infraction concernant l'Italie:

- (1) Linpac Packaging Verona S.r.l. et Linpac Group Ltd, solidairement: 0 EUR;
- (2) Sirap-Gema SpA et Italmobiliare SpA, solidairement: 29 738 000 EUR;
- (3) Nespak SpA et Groupe Guillin SA, solidairement: 4 996 000 EUR;
- (4) Vitembal Holding SAS: 295 000 EUR;
- (5) Magic Pack Srl: 3 263 000 EUR;
- (6) Poliemme Srl: 321 000 EUR;
- (7) Poliemme Srl, Coopbox Group SpA et CCPL Sc, solidairement: 10 382 000 EUR;
- (8) Coopbox Group SpA et CCPL Sc, solidairement: 11 434 000 EUR.

Pour l'infraction concernant l'ESO:

- (9) Linpac Packaging Pravia S.A.: 0 EUR;
- (10) Linpac Packaging Holdings S.L., Linpac Group Ltd et Linpac Packaging Pravia SA, solidairement: 0 EUR;
- (11) Vitembal Holding SAS: 295 000 EUR;
- (12) Coopbox Hispania S.l.u. et CCPL S.c., solidairement: 9 660 000 EUR;
- (13) Coopbox Hispania S.l.u.: 1 295 000 EUR;
- (14) Ovarpack Embalagens SA: 67 000 EUR.

⁽¹⁾ Comme mentionné au point 16 ci-dessus, Silver Plastic a toutefois bénéficié d'une réduction d'amende pour sa coopération en dehors du champ d'application de la communication sur la clémence.

Pour l'infraction concernant l'ENO:

- (15) Linpac Packaging GmbH et Linpac Group Ltd, solidairement: 0 EUR;
- (16) Vitembal GmbH Verpackungsmittel et Vitembal Holding SAS, solidairement: 265 000 EUR;
- (17) Huhtamaki Flexible Packaging Germany GmbH & Co. KG et Huhtamäki Oyj, solidairement: 10 727 000 EUR;
- (18) Huhtamaki Flexible Packaging Germany GmbH & Co. KG: 79 000 EUR;
- (19) Silver Plastics GmbH, Silver Plastics GmbH & Co. KG et Johannes Reifenhäuser Holding GmbH & Co. KG, solidairement: 20 317 000 EUR.

Pour l'infraction concernant l'ECO:

- (20) Linpac Packaging Polska Sp zo.o., Linpac Packaging Kereskedelmi Korlátolt Felelősségű Társaság, Linpac Packaging Spol S.r.o., Linpac Packaging S.r.o., Linpac Packaging GmbH et Linpac Group Ltd, solidairement: 0 EUR;
- (21) Petruzalek GmbH, Petruzalek Kft., Petruzalek s.r.o., Petruzalek Spol. s.r.o., Sirap-Gema SpA et Italmobiliare SpA, solidairement: 943 000 EUR;
- (22) Coopbox Eastern s.r.o. et CCPL S.c., solidairement: 591 000 EUR;
- (23) Coopbox Eastern s.r.o.: 11 000 EUR.
- (24) Propack Kft. et Bunzl plc, solidairement: 53 000 EUR;
- (25) Propack Kft.: 12 000 EUR.

Pour l'infraction concernant la France:

- (26) Linpac France SAS, Linpac Distribution SAS et Linpac Group Ltd, solidairement: 0 EUR;
 - (27) Sirap France S.A.S., Sirap-Gema SpA et Italmobiliare SpA, solidairement: 5 207 000 EUR;
 - (28) Vitembal Holding SAS: 265 000 EUR;
 - (29) Coveris Rigid (Auneau) France SAS et Huhtamäki Oyj, solidairement: 4 756 000 EUR;
 - (30) Silver Plastics S.à.r.l., Silver Plastics GmbH et Johannes Reifenhäuser Holding GmbH & Co. KG, solidairement: 893 000 EUR.
-

INFORMATIONS PROVENANT DES ÉTATS MEMBRES

Informations communiquées par les États membres concernant la fermeture de pêcheries

(2015/C 402/09)

Conformément à l'article 35, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ⁽¹⁾, une décision de fermer la pêcherie a été prise telle que décrite dans le tableau ci-après:

Date et heure de la fermeture	11.10.2015
Durée	11.10.2015-31.12.2015
État membre	Portugal
Stock ou groupe de stocks	MAC/8C3411
Espèce	Maquereau commun (<i>Scomber scombrus</i>)
Zone	VIII c, IX et X; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1
Type(s) de navires de pêche	—
Numéro de référence	59/TQ104

⁽¹⁾ JO L 343 du 22.12.2009, p. 1.

Informations communiquées par les États membres concernant la fermeture de pêcheries

(2015/C 402/10)

Conformément à l'article 35, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ⁽¹⁾, une décision de fermer la pêcherie a été prise telle que décrite dans le tableau ci-après:

Date et heure de la fermeture	14.10.2015
Durée	14.10.2015 – 31.12.2015
État membre	Espagne
Stock ou groupe de stocks	GFB/567-
Espèce	Phycis de fond (<i>Phycis blennoides</i>)
Zone	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones V, VI et VII
Type(s) de navires de pêche	—
Numéro de référence	61/DSS

⁽¹⁾ JO L 343 du 22.12.2009, p. 1.

Informations communiquées par les États membres concernant la fermeture de pêcheries

(2015/C 402/11)

Conformément à l'article 35, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ⁽¹⁾, une décision de fermer la pêcherie a été prise telle que décrite dans le tableau ci-après:

Date et heure de la fermeture	17.10.2015
Durée	17.10.2015 – 31.12.2015
État membre	Belgique
Stock ou groupe de stocks	SRX/67AKXD
Espèce	Raies (<i>Rajiformes</i>)
Zone	Eaux de l'Union des zones VI a, VI b, VII a à c et VII e à k
Type(s) de navires de pêche	—
Numéro de référence	62/TQ104

⁽¹⁾ JO L 343 du 22.12.2009, p. 1.

V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE
CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration**(Affaire M.7838 — DSV/UTi Worldwide)****Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2015/C 402/12)

1. Le 26 novembre 2015, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise DSV A/S («DSV», Danemark) acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle de l'ensemble de l'entreprise UTi Worldwide («UTiW», Îles Vierges britanniques) par achat d'actions.
2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:
 - DSV est une société internationale d'acheminement de fret et de logistique spécialisée dans les services d'affrètement routier/terrestre, aérien et maritime, ainsi que dans les services de solutions logistiques dans quelque 75 pays,
 - UTiW est une société internationale spécialisée dans les services et les solutions d'approvisionnement, qui offre des services d'acheminement de fret, de logistique contractuelle et de distribution dans quelque 60 pays.
3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽²⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.
4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie (+32 22964301), par courrier électronique à COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier postal, sous la référence M.7838 — DSV/UTi Worldwide, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

⁽²⁾ JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Notification préalable d'une concentration
(Affaire M.7827 — Berkshire Hathaway/Precision Castparts)
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)
(2015/C 402/13)

1. Le 27 novembre 2015, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Berkshire Hathaway Inc. («Berkshire Hathaway», États-Unis) acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle de l'ensemble de l'entreprise Precision Castparts Corp. («PCC», États-Unis) par achat d'actions.
2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:
 - Berkshire Hathaway: société holding possédant des filiales exerçant des activités dans divers domaines, dont l'assurance et la réassurance, les services d'utilité publique et l'énergie, le transport ferroviaire de fret, la finance, la production industrielle, la vente au détail et les services,
 - PCC: fabricant, à l'échelle mondiale, de composants et produits métalliques complexes pour les secteurs de l'aérospatiale et de l'énergie ainsi que pour le marché industriel en général.
3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.
4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie (+32 22964301), par courrier électronique à COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier postal, sous la référence M.7827 — Berkshire Hathaway/Precision Castparts, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

Notification préalable d'une concentration**(Affaire M.7814 — ENGIE/SOPER/LCV/CDC/CEOLCBH60/CEOLCHA51/CEOLAUX89)****Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2015/C 402/14)

1. Le 27 novembre 2015, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel la Caisse des dépôts et consignations («CDC») acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun des entreprises CEOLCBH60, CEOLCHA51 et CEOLAUX89 («les entreprises»), contrôlées par La Compagnie du Vent («LCV»), contrôlée en dernier ressort par ENGIE et SOPER, par achat d'actions.
2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:
 - ENGIE est une société de droit français qui fournit, à l'échelle mondiale, des services énergétiques, en particulier dans les secteurs de l'électricité et du gaz naturel, tout au long de la chaîne de valeur, y compris la production et la distribution. ENGIE détient 59 % du capital de LCV,
 - SOPER est une société de capitaux de droit français. C'est une société holding dont la seule activité consiste à détenir 41 % du capital de LCV. SOPER n'a réalisé aucun chiffre d'affaires en 2014,
 - LCV est une société de droit français présente dans le secteur des énergies renouvelables éolienne et photovoltaïque. Ses activités portent sur la recherche, l'aménagement et l'exploitation de sites éoliens et photovoltaïques. Dans l'espace économique européen, LCV exerce des activités uniquement en France. ENGIE détient 59 % du capital de LCV, les 41 % restants étant détenus par SOPER. LCV détient, quant à elle, 100 % des actions des sociétés faisant l'objet de l'opération,
 - la CDC est une institution publique française. Depuis toujours, elle coopère avec les autorités françaises pour soutenir le développement économique et social du pays et la modernisation du secteur financier. Aujourd'hui, c'est un groupe financier et un gestionnaire de fonds qui réalise des projets du secteur public et exerce des activités sur le marché libre,
 - CEOLCBH60, CEOLCHA51 et CEOLAUX89 sont des sociétés de droit français, dont les activités ont trait au développement, à la construction et à la commercialisation de parcs éoliens. Chacune possède un parc éolien en France et elles sont entièrement détenues par LCV.
3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽²⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.
4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie (+32 22964301), par courrier électronique à COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier postal, sous la référence M.7814 — ENGIE/SOPER/LCV/CDC/CEOLCBH60/CEOLCHA51/CEOLAUX89, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (ci-après le «règlement sur les concentrations»).

⁽²⁾ JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

AUTRES ACTES

COMMISSION EUROPÉENNE

Avis à l'attention de M. Emrah Erdogan, ajouté par le règlement (UE) 2015/2245 de la Commission à la liste visée aux articles 2, 3 et 7 du règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées au réseau Al-Qaida

(2015/C 402/15)

1. La position commune 2002/402/PESC⁽¹⁾ invite l'Union à ordonner le gel des fonds et ressources économiques des membres de l'organisation Al-Qaida, ainsi que des personnes, groupes, entreprises et entités qui y sont liés, visés dans la liste qui a été établie conformément aux résolutions 1267(1999) et 1333(2000) du Conseil de sécurité des Nations unies et qui doit être régulièrement mise à jour par le comité des Nations unies créé en application de la résolution 1267(1999).

Figurent sur la liste établie par le comité des Nations unies:

- Al-Qaida;
- les personnes physiques et morales, entités, organismes et groupes liés à Al-Qaida; ainsi que
- les personnes morales, organismes et entités appartenant à, contrôlés par ou soutenant de toute autre façon ces personnes, entités, organismes et groupes.

Les actes ou activités indiquant qu'une personne, un groupe, une entreprise ou une entité est «lié(e)» à Al-Qaida englobent:

- a) le fait de participer au financement, à l'organisation, à la facilitation, à la préparation ou à l'exécution d'actes ou d'activités en association avec le réseau Al-Qaida ou toute cellule, filiale, émanation ou tout groupe dissident, en leur nom, pour leur compte ou pour les soutenir;
- b) le fait de fournir, de vendre ou de transférer des armements et matériels connexes à ceux-ci;
- c) le fait de recruter pour le compte de ceux-ci; ou
- d) le fait de soutenir, de toute autre manière, des actes commis par ceux-ci ou des activités auxquelles ils se livrent.

2. Le 30 novembre 2015, le Conseil de sécurité des Nations unies a approuvé l'ajout de M. Emrah Erdogan à la liste du comité des sanctions contre Al-Qaida.

M. Emrah Erdogan peut adresser, à tout moment, au médiateur des Nations unies, une demande de réexamen de la décision par laquelle il a été inclus sur cette liste, en y joignant toute pièce justificative utile. Cette demande doit être envoyée à l'adresse suivante:

Organisation des Nations unies — Bureau du Médiateur
Bureau TB-08041D
New York, NY 10017
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Tél. +1 2129632671
Fax +1 2129631300/3778

Courriel: ombudsperson@un.org

Pour de plus amples informations, voir: <https://www.un.org/sc/suborg/fr>.

⁽¹⁾ JO L 139 du 29.5.2002, p. 4.

3. À la suite de la décision des Nations unies visée au point 2, la Commission a adopté le règlement (UE) 2015/2245 ⁽¹⁾, qui modifie l'annexe I du règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil ⁽²⁾ instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées au réseau Al-Qaida. La modification, effectuée conformément à l'article 7, paragraphe 1, point a), et à l'article 7 bis, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 881/2002, porte sur l'ajout de M. Emrah Erdogan à la liste figurant à l'annexe I dudit règlement («annexe I»).

Les mesures ci-après, prévues par le règlement (CE) n° 881/2002, s'appliquent aux personnes et aux entités figurant à l'annexe I:

- 1) le gel de tous les fonds et ressources économiques appartenant aux, en possession de ou détenus par les personnes et entités concernées et l'interdiction (pour tout un chacun) de mettre ces fonds et ressources économiques, directement ou indirectement, à leur disposition ou de les utiliser à leur bénéfice (articles 2 et 2 bis); ainsi que
- 2) l'interdiction d'offrir, de vendre, de fournir ou de transférer, directement ou indirectement, à toute personne ou entité concernée, des conseils techniques, une aide ou une formation en rapport avec des activités militaires (article 3).

4. L'article 7 bis du règlement (CE) n° 881/2002 prévoit un processus de réexamen lorsque les personnes, entités, organismes ou groupes inscrits sur la liste formulent des observations à propos des raisons de cette inscription. Les personnes et entités ajoutées à l'annexe I par le règlement (UE) 2015/2245 peuvent demander à la Commission de leur communiquer les raisons de cette inscription. Cette demande doit être envoyée à l'adresse suivante:

Commission européenne
«Mesures restrictives»
Rue de la Loi 200
1049 Bruxelles
BELGIQUE

5. L'attention des personnes et entités concernées est également attirée sur la possibilité de contester le règlement (UE) 2015/2245 devant le Tribunal de l'Union européenne, dans les conditions prévues à l'article 263, quatrième et sixième alinéas, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

6. À des fins de bonne administration, l'attention des personnes et entités figurant à l'annexe I du règlement (CE) n° 881/2002 est attirée sur le fait qu'il est possible de présenter aux autorités compétentes de l'État membre concerné (ou des États membres concernés), énumérées à l'annexe II du règlement, une demande visant à obtenir l'autorisation d'utiliser les fonds et ressources économiques gelés pour couvrir des besoins essentiels ou procéder à certains paiements conformément à l'article 2 bis dudit règlement.

⁽¹⁾ JO L 318 du 4.12.2015, p. 26.

⁽²⁾ JO L 139 du 29.5.2002, p. 9.

ISSN 1977-0936 (édition électronique)
ISSN 1725-2431 (édition papier)



Office des publications de l'Union européenne
2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR